

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Présidente
Association APAJH 95
5, rue Pasteur,
CS50079
95151 Taverny

Affaire suivie par :

Courriel : ars-dd95-inspections@ars.sante.fr

24 D0149

Cergy, le

19 DEC. 2024

Lettre recommandée avec AR

N° 20595 551 55963

Madame la Présidente,

Une mission d'inspection inopinée menée par les services de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a eu lieu au sein de l'institut médico-éducatif (IME) « Le Clos Fleuri » (n° FINESS 950780056) le 1^{er} juillet 2024.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous ai adressé le 7 octobre 2024 le rapport que m'a remis la mission d'inspection, ainsi que les 4 injonctions, 13 prescriptions et 18 recommandations que j'envisageais de vous notifier.

Vous m'avez transmis par mail du 6 novembre 2024 des éléments de réponse, ce dont je vous remercie.

Je note que des corrections ont été apportées concernant la mesure suivante :

- Recommandation 5 : Afficher le numéro 119 de manière accessible à l'ensemble des enfants, parents et professionnels.

Cependant, au regard de l'ensemble des éléments de réponse apportés, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, je vous notifie à titre définitif 4 injonctions, 13 prescriptions et 17 recommandations maintenues en annexe du présent courrier.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de l'ARS du Val d'Oise, uniquement par voie dématérialisée, à _____ les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives et la levée des injonctions.

Je vous rappelle que l'absence de mise en œuvre dans le délai imparti des mesures correctives faisant l'objet d'injonction, peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Copie :

Directrice
IME Le Clos Fleuri
105 rue du 18 juin
95120 ERMONT

Annexe : Décisions faisant suite à l'inspection réalisée le 1^{er} juillet 2024 au sein de l'IME « Le Clos Fleuri »
(N°FINESS 950780056) situé à Ermont.

Type de mesures	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
I.1	Injonction	1° Effectuer un rappel des règles et des bonnes pratiques en vigueur concernant la prévention de la maltraitance et la promotion de la bientraitance, à l'ensemble des professionnels de jour comme de nuit. Transmettre à la mission le support présenté et les feuilles d'émargement des professionnels présents 2° Rédiger des procédures précises concernant la prise en charge des jeunes et notamment en ce qui concerne l'intimité (habitation aux toilettes, changes, douches, espaces privés), les diffuser aux professionnels et les transmettre à la mission en précisant le mode de diffusion utilisé et en apporter la preuve (écrit, photographie, liste d'émargement). 3° Signaler systématiquement aux autorités compétentes tout fait de maltraitance identifié.	L'injonction est maintenue dans l'attente de la transmission des feuilles d'émargement des professionnels n'ayant pas encore bénéficié du rappel. Injonction maintenue L'injonction est maintenue dans l'attente de la transmission des feuilles d'émargement des professionnels n'ayant pas encore bénéficié du rappel.	Article L119-1 CASF Article L119-2 et article L. 313-24 du CASF (protection de tout salarié ayant témoigné d'actes de maltraitance ou les ayant relatés)	1 mois pour le rappel des règles et des bonnes pratiques 3 mois pour la rédaction des procédures

Type de mesures	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
I. 2	Injonction	Effectuer auprès des autorités administratives les démarches visant à la vérification des casiers judiciaires B2 de l'ensemble des professionnels intervenant au sein de l'établissement. En transmettre la preuve à la mission, via un tableau de bord de suivi du contrôle, daté et signé.	Aucun élément transmis	Injonction maintenue	Articles L 133-6 CASF 3 Mois
I.3	Injonction	L'établissement doit se mettre en conformité avec la réglementation en matière de contention : - I-1 : Chaque contention doit systématiquement faire l'objet d'une prescription médicale datée, signée avec mention de durée pour chaque jeune sous contention. Elles doivent être régulièrement réévaluées selon les recommandations de bonnes pratiques professionnelles existantes. Transmettre aux 2 médecins de la mission la liste actualisée des jeunes sous contention avec pour chacun la copie de l'ordonnance. - I-2 : Rédiger et mettre en œuvre une procédure concernant les contentions. La transmettre à la mission ainsi que la modalité de diffusion de l'information aux équipes.	Aucun élément transmis	Article L311-3 CASF	3 mois
I.4	Injonction	Rédiger et mettre en place une procédure relative aux différents actes liés à l'intimité (accompagnement aux toilettes, toilette/douche) des enfants accueillis permettant de garantir leur sécurité. La diffuser à l'ensemble des professionnels concernés et l'évaluer après 1 mois de mise en œuvre. Transmettre la procédure à la mission ainsi que la liste d'émargement des professionnels concernés par sa diffusion ainsi que le résultat de l'évaluation.	Aucun élément transmis	Injonction maintenue	Articles L 311-3, D312-12 ; D 312-22 CASF 3 mois

Type de mesures	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
P.1	Prescription	Mettre le règlement de fonctionnement en conformité avec les dispositions réglementaires du CASF, en y incluant notamment les principales mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles. Le soumettre à la consultation des instances représentatives et du CVS. Transmettre à la mission la version actualisée et signée par les présidents de chaque instance représentative et du CVS.	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	Articles L311-7 du CASF et R311-33 à R311-37-1 CASF
P.2	Prescription	Remettre le règlement de fonctionnement à toute personne exerçant au sein de l'établissement et transmettre à la mission tout élément permettant d'attester de la mise en œuvre de la mesure (mail envoyé, réceptionné...)	Aucun élément transmis	Article R311-34 du CASF	3 mois
P.3	Prescription	Faire signer systématiquement les procès-verbaux des réunions du conseil de la vie sociale par le président et transmettre à la mission le procès-verbal signé de la prochaine réunion du CVS.	Aucun élément transmis	Articles L. 311-6 et D. 311-3 et D. 311 CASF	1 mois à compter du dernier CVS
P.4	Prescription	Recruter un médecin psychiatre. Dans l'attente, transmettre à la mission trimestriellement la preuve d'une recherche active d'un médecin psychiatre jusqu'à son recrutement effectif, puis la copie du contrat de travail.	Aucun élément transmis	Article D312-21 du CASF	1 mois à compter de la réception de la lettre de décision pour la transmission de la preuve de recherche 1 an pour le recrutement 3 mois
P.5	Prescription	Vérifier les diplômes de l'ensemble des professionnels intervenant au sein de l'établissement ainsi que les inscriptions ordinaires pour les professionnels qui y sont soumis (y compris, l'équipe de direction, les professionnels libéraux et vacataires/intérimaires). Transmettre à la mission un tableau de bord de suivi du contrôle daté et signé, indiquant la nature du diplôme, la date	Aucun élément transmis	Article L 133-6 CASF	Prescription maintenue

Type de mesures	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
P.6	Prescription	d'obtention et le numéro ordinal si concerné. Mettre à jour les dossiers administratifs des jeunes, en retirer l'ensemble des données à caractère médical et transmettre à la mission un tableau de bord de suivi du contrôle daté et signé.	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	art. D312-10-3; D312-12; D312-37 CASF 3 mois
P.7	Prescription	Réaliser et/ou mettre à jour les PPA de l'ensemble des jeunes accueillis et transmettre à la mission le tableau de suivi mis à jour daté et signé.	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	art. D. 312-10-3, D. 312-12 CASF art. L. 311-3,7°; D 312-14; D 312-63 du CASF RBPP « Les attentes de la personne et le projet personnalisé » "Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée " Direction générale de l'action sociale - juin 2007) 6 mois
P.8	Prescription	Transmettre aux familles une information détaillée sur l'évolution de l'enfant, a minima semestriellement, ainsi qu'un bilan pluridisciplinaire complet annuellement. Transmettre à la tout élément pouvant justifier que ces actions sont réalisées	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	art. D 312-14 CASF Juin 2025
P.9	Prescription	Poursuivre l'accompagnement des jeunes sortant de l'IME sur une durée minimale de trois ans. Transmettre à la mission la procédure relative à ce suivi ainsi qu'un tableau de bord ou tout autre document permettant d'attester de l'effectivité de la mise en œuvre de cette mesure	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	D 312-18 et D 312-37 CASF 6 mois

Type de mesures	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
P.13	Prescription Transmettre à la mission la procédure ainsi que la liste d'émargement des professionnels formés Formaliser le partenariat avec l'établissement de santé, notamment concernant l'accueil d'un jeune en urgence. Transmettre tout élément permettant de justifier cette formalisation (lettre d'engagement, convention)	Aucun élément transmis	Prescription maintenue	D.344-5-5 alinéas 5et 7 CASF	6 mois
R.1	Recommandation Les affichages obligatoires devraient être installés dans un espace plus accessible aux personnes accompagnées, à leurs familles et aux professionnels.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue		
R.2	Recommandation L'organigramme nominatif avec mention des ETP devrait être affiché à un emplacement plus accessible à l'ensemble des professionnels, familles et enfants.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue		
R.3	Recommandation Poursuivre les démarches en vue du recrutement du 3e chef de service.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue		
R.4	Recommandation Un groupe d'analyse des pratiques professionnelles devrait être mis en place et investi par les professionnels.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue		
R.5	Recommandation Afficher le numéro 119 de manière accessible à l'ensemble des enfants, parents et professionnels et transmettre à la mission les photographies attestant des affichages.	L'inspecté a transmis à la missions plusieurs photographies des affichages du numéro 119 dans les espaces communs de l'établissement	Atteint.		
R.6	Recommandation Sensibiliser les professionnels à l'obligation de signalement des EI, EIG et à la protection des salariés ayant témoigné ou relaté des actes de maltraitance. Transmettre à la mission le support utilisé et le mode de diffusion et en apporter la preuve (écrit, photographie).	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue		

Type de mesures	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
P.10	Prescription	Rédiger et mettre en œuvre un protocole d'hygiène au sein de la structure prenant en compte les divers aspects liés à l'hygiène et notamment : • Le nettoyage régulier des locaux et espaces dédiés aux enfants • L'utilisation de produits d'entretien adaptés et non nocifs et leur mode d'emploi • La désinfection régulière des espaces et équipements comme les tables à manger, jouets, fauteuils roulants, chaises-pots, etc • Hygiène des mains : Le lavage systématique des mains des professionnels et des jeunes (adapté à chaque situation) avant chaque repas ou manipulation d'aliments, après avoir changé une couche, etc. La transmettre à la mission ainsi que le mode de communication utilisé pour sensibiliser les équipes (note interne diffusée par mail, formation interne avec feuilles d'émargement...).	Aucun élément transmis	Article D312-22 3° du CASF Guide bonne pratique en hygiène	3 mois
P.11	Prescription	Rédiger et faire appliquer une procédure relative à la délégation de l'aide à la prise des médicaments. Former et évaluer à distance les professionnels concernés. Transmettre à la mission la procédure ainsi que le support de formation, la liste d'émargement des professionnels formés et le résultat de l'évaluation de la formation.	Aucun élément transmis	R4311-7 et R4235-48 CSP ; L 313-26 CASF	3 mois
P.12	Prescription	Rédiger et mettre en œuvre une procédure de déclaration des événements indésirables graves associés aux soins. En informer chaque professionnel.	Aucun élément transmis	L 331-8-1, L 119-2et R331-8 CASF	3 mois

Type de mesures	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
R.7	Recommandation	Les effectifs devraient être stabilisés afin de garantir la sécurité et la qualité de l'accompagnement.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	
R.8	Recommandation	Les dossiers administratifs des professionnels devraient être complétés et mis à jour.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	
R.9	Recommandation	Le projet personnalisé d'accompagnement devrait comporter, le cas échéant, un volet dédié au projet de réorientation ou de sortie du jeune.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	
R.10	Recommandation	La sortie des jeunes devrait être préparée de manière anticipée selon une procédure formalisée.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	
R.11	Recommandation	Les espaces collectifs devraient être mieux entretenus et les sanitaires de ces espaces devraient être désencombrés.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	
R.12	Recommandation	Une coordination pour l'achat de produits d'entretien est à mettre en place pour permettre un suivi et éviter de multiplier les commandes.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	
R.13	Recommandation	Pour se laver les mains, proposer des solutions alternatives aux enfants marchant à 4 pattes.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	
R.14	Recommandation	Rédiger et mettre en œuvre une procédure détaillée relative au circuit du linge et l'afficher.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	
R.15	Recommandation	Mettre en place des temps de supervision dans un objectif d'amélioration continue des pratiques.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	
R.16	Recommandation	Un avis diététique devrait être mis en place au sein de l'IME compte tenu du profil des jeunes accueillis pour adapter les rations caloriques.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	
R.17	Recommandation	Des mesures doivent être mises en place pour assurer un bilan bucco-dentaire une fois par an à tous les enfants.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue	

	Type de mesures	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Texte de référence	Délai de mise en œuvre
R.18	Recommandation	Un protocole de broyage des médicaments devrait être rédigé et mis en œuvre.	Aucun élément transmis	Recommandation maintenue		